

Produits d'origine non animale - santé des végétaux (RGT 2016/2031, RGT 2019/2072 annexe XI, RGT 2019/2122, art 7d)

Produits	Pays tiers <ul style="list-style-type: none"> - Sauf Suisse - Incluant : Ceuta, Melilla, Guadeloupe,, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint Barthélemy, Saint Marin, Iles Canaries
Plantes destinées à la plantation (p. ex.: plantes en pot, plantes à racines nues ou milieu de culture adhérent, plantes in vitro, semences, plants de pommes de terre, bulbes, tubercules, rhizomes, scions, boutures)	Pas autorisé
Sol et milieu de culture	Pas autorisé
Pomme de terre de consommation	Pas autorisé A l'exception de Algérie, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Israël, Libye, Maroc, Royaume-Uni, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie sans limitation de quantité sous réserve de la présence d'un certificat phytosanitaire ¹
Fruits frais	Autorisé sans restriction de quantité ² sous réserve de la présence d'un certificat phytosanitaire ¹
- Ananas, bananes, dattes, durians, noix de coco	Autorisé sans restriction de quantité sans certificat phytosanitaire
Légumes frais, y compris les légumes-racines et légumes-tubercules (p. ex. : manioc, patates douces, gingembre)	Autorisé sans restriction de quantité ² sous réserve de la présence d'un certificat phytosanitaire ¹
Herbes fraîches (p. ex. menthe, basilic, thym)	Autorisé sans restriction de quantité ² sous réserve de la présence d'un certificat phytosanitaire ¹

Fleurs et branches coupées fraîches	Autorisé sans restriction de quantité ² sous réserve de la présence d'un certificat phytosanitaire¹
Autres parties fraîches des plantes (p. ex. feuilles, branches)	Autorisé sans restriction de quantité ² sous réserve de la présence d'un certificat phytosanitaire¹
Bois ³ (bois de chauffage, planches, copeaux, plaquettes, particules non transformées ⁴ , sciures, déchets et débris de bois)	Autorisé sans restriction de quantité ² sous réserve de la présence d'un certificat phytosanitaire¹
Produits transformés d'origine non animale (p. ex. fruits secs, épices, huiles végétale, statues en bois)	Autorisé sans limitation de quantité ² et sans certificat phytosanitaire
Explication relative aux produits d'origine non animale - santé des végétaux	
<p>¹ Les marchandises d'origine non animale couvertes par la législation phytosanitaire (RGT 2016/2031) doivent toujours être accompagnées d'un certificat phytosanitaire, même si elles sont transportées dans des bagages personnels. Le certificat phytosanitaire doit être conforme au modèle figurant à l'annexe V du RGT 2016/2031 (voir annexe).</p> <p>² Dans la mesure où il n'y a pas de restrictions en matière de sécurité alimentaire (voir ci-dessous).</p> <p>³ Le bois n'est réglementé que sous certaines formes (bois de chauffage, planches, copeaux, plaquettes, particules non transformées⁴, sciures, déchets et débris de bois de certaines espèces végétales et en provenance de certains pays tiers.</p> <p>⁴ Des particules de bois qui ont subi un traitement à l'aide de colle, de chaleur, de pression ou d'une combinaison de ces éléments (p. ex : panneaux agglomérés, granulés de bois) ne nécessitent pas de certificat phytosanitaire.</p>	
Les envois commerciaux doivent répondre aux conditions d'importation et doivent être contrôlés au poste de contrôle frontalier.	
Des marchandises contaminées (par exemple : présence d'insectes, produits pourris) ne sont pas autorisées .	

--